



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 65

25 septembre 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 65 du 25 septembre 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection cantonale partielle des 4 et 11 octobre 2009 dans le canton de Moyenneville-----1

Objet : Arrêté du 17 septembre 2009 instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens-----1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture : arrêté portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----2

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture : arrêté portant nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture-----4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/170909/F/080/S/026)-----9

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Objet: arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la somme, formation des sites et paysages.-----10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Objet : Approbation de la carte communale de Luchaux - Arrêté du 14 septembre 2009-----12

Objet : Arrête modificatif relatif au transport des betteraves-----12

Objet : Arrêté modificatif relatif au transport de pommes de terre féculières-----14

Objet :Équipements de gestion des flux touristiques entre Cayeux sur Mer et le Hourdel (route blanche)-----15

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet :Délégations de signature de la Trésorerie d'Amiens Municipale-----17

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à M. Paul LURTON, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie-----17

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie-----18

Objet : Arrêté portant création et fonctionnement de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie-----19

AUTRES

LA PRÉFECTURE DE LA SOMME COMMUNIQUE :

Objet : CDAC du 24 septembre 2009 – extension de 205 m² de la surface de vente du magasin « Intersport »-----20

RESIDENCE HIPPOLYTE NOIRET DE FOUILLOY

Objet : avis d'examen professionnel pour le recrutement de 10 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy-----21

Objet : avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy-----21

Objet : avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy-----22

CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Arrêté annulant le concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière.---22

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 090447 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier Ph. PINEL pour l'exercice 2009-----23

Objet: Arrêté n° ARH 090448 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009-----24

Objet : Arrêté n° ARH 090449 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2009-----25

Objet: Arrêté n° ARH 090450 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Péronne pour l'exercice 2009-----26

Objet : Arrêté n° ARH 090451 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2009-----27

Objet: Arrêté n° ARH 090452 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2009-----29

Objet: Arrêté ARH n° 090457 modifiant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « e-santé Picardie »-----30

Objet : Arrêté n° ARH 090458 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2009-----31

Objet: Arrêté n° ARH 090459 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de ROYE pour l'exercice 2009-----32

Objet : Arrêté n° ARH 090460 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2009-----33

Objet : Arrêté n° ARH 090461 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme pour l'exercice 2009-----34

Objet: Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 090487 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Rue entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social-----35

Objet: Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 090488 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er JANVIER 2010 et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Abbeville entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.-----36

Objet: Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n°090489 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Péronne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.-----37

Objet: Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 090494 en date du 4 septembre 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Albert entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.-----38

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 65 du 25 septembre 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection cantonale partielle des 4 et 11 octobre 2009 dans le canton de Moyenneville

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 210- 1 et R. 109 – 1 à R. 109 - 2 ;
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 portant convocation des électeurs du canton de Moyenneville pour procéder à l'élection de leur représentant au Conseil Général de la Somme et de son remplaçant ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des candidats et de leurs remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue de l'élection du conseiller général qui se déroulera les 4 et 11 octobre 2009 dans le canton de Moyenneville est établie comme suit pour le premier tour de scrutin :

Numéro d'ordre	Nom du candidat	Prénom du candidat	Nom du remplaçant	Prénom du remplaçant
1	SERE	Hubert	DOMET	Louissette
2	CHATELAIN	Catherine	MAGNIER	Francis
3	DAVERGNE	Bernard	POILLY	Nathalie
4	MERIGUET	Alexandra	DUPILLE	Yves
5	LEBORGNE	Daniel	CAVILLON	Sadia

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

A Amiens, le 16 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves LUCCHESI

Objet : Arrêté du 17 septembre 2009 instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens

Vu le code de commerce ;
Vu le code électoral ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
Vu les désignations opérées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du renouvellement partiel du tribunal de commerce d'Amiens qui aura lieu le 7 octobre et éventuellement le 20 octobre 2009, il est institué une commission chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote adressés aux électeurs, de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Xavier PRADEL, juge chargé du service du tribunal d'instance de Montdidier,
Membres : Mme Emmanuelle DELERIS, juge au tribunal d'instance d'Amiens,
M. Yoann WOLFF, juge au tribunal d'instance d'Amiens,
Secrétariat : M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège au tribunal de commerce d'Amiens, dans la Chambre du Conseil.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture : arrêté portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le Code Rural et notamment ses articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret N° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 7 septembre 2009 relatif à la création des sections spécialisées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Conformément aux articles R313-5 et R313-6 du Code Rural, il est institué les sections spécialisées suivantes :
une section spécialisée «Structures et Economie des exploitations» placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- un représentant des fermiers – métayers ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- un représentant de la propriété forestière ;
- un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant des consommateurs ;
- deux personnes qualifiées.

Cette section est chargée de rendre un avis motivé en matière de demande d'autorisation d'exploiter, de demandes de poursuite d'activité et portant sur les décisions individuelles relatives à l'installation.

une section spécialisée «Environnement» placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- un représentant des consommateurs ;
- un représentant des fermiers métayers ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- un représentant de la propriété forestière ;
- deux personnes qualifiées.

Cette section exerce les compétences déléguées par la commission portant sur les décisions individuelles relatives aux mesures agro-environnementales.

une section spécialisée «Agriculteurs en difficulté» placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- un représentant du financement de l'agriculture ;
- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- un représentant des propriétaires agricoles ;
- une personne qualifiée.

Elle est chargée, d'une part de procéder à l'examen de l'ensemble des problèmes économiques, financiers et sociaux auxquels sont confrontés les agriculteurs en difficulté qui formulent une demande d'aide et, d'autre part, de proposer des solutions à chaque cas particulier.

une section spécialisée «Lait, viande» placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, et qui comprend :

- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant ;
- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- un représentant des fermiers-métayers.

Cette section exerce les compétences déléguées par la commission portant sur les décisions individuelles de transfert de quota laitier, d'attributions individuelles de quota laitier. Elle exerce aussi les compétences déléguées par la commission concernant les décisions individuelles de transfert de droits vaches allaitantes et d'échange droit/quota.

ARTICLE 2

Peuvent être invités ponctuellement à titre consultatif, à la demande du président ou des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, des experts ou toute personne, dont le rôle est d'éclairer les délibérations de ces sections.

Participent également aux travaux des sections spécialisées les techniciens des différents organismes ayant en charge les dossiers.

ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 18 septembre 2009
Le Préfet
Michel DELPUECH

Objet : Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture : arrêté portant nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le Code Rural et notamment ses articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 ;
Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 portant nomination des membres de la commission départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 7 septembre 2009 relatif à la création des sections spécialisées ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont membres de la section spécialisée «Structures et Economie des exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier GAFFET	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Thibaut HENOCQUE
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.) ET CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS (CDJA)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT

Monsieur Christophe BUISSET	Monsieur Gilbert DUCHEMIN Monsieur Christophe d'HALESCOURT
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Denis DELATTRE Monsieur Marc DUBIQUET
Monsieur Simon CATTEAU	Monsieur Hugues ROBITAILLE Monsieur Matthieu DEVIENNE
Monsieur Benoit RIGOLLE	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Mathieu PEGARD

* COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT

- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

* C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Gérard PETITPREZ au titre du Crédit Mutuel du Nord

- un représentant des fermiers – métayers ;

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

- un représentant des propriétaires agricoles ;

* Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Jean Charles VASSEUR Madame Florence JOLY

- un représentant de la propriété forestière ;

* Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

* Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Mademoiselle Céline LEEMAN

- un représentant des consommateurs ;

* UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

- deux personnes qualifiées.

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA

- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers

ARTICLE 2

Sont membres de la section spécialisée «Environnement» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;

- le Président du conseil général ou son représentant ;
- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;
- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant ;
- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier GAFFET	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Thibaut HENOCQUE
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

* FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.) ET CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS (CDJA)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Christophe BUISSET	Monsieur Gilbert DUCHEMIN Monsieur Christophe d'HALESCOURT
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Denis DELATTRE Monsieur Marc DUBIQUET
Monsieur Simon CATTEAU	Monsieur Hugues ROBITAILLE Monsieur Matthieu DEVIENNE
Monsieur Benoit RIGOLLE	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Mathieu PEGARD

* COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Gérard PETITPREZ au titre du Crédit Mutuel du Nord

- deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

* Fédération des Chasseurs de la Somme

Titulaire	Suppléants
Monsieur François CREPIN	Monsieur Emmanuel LAVOISIER Monsieur Richard BOUTEILLER

* Conservatoire des Sites Naturels de Picardie

Titulaire	Suppléants
Monsieur Alain SUDUCA	Mademoiselle Clémentine COUTEAUX Mademoiselle Céline LEEMAN

- un représentant des consommateurs ;

* UFC-Que Choisir

Titulaire	Suppléants
Monsieur Léon HEYMAN	Monsieur Pierre HANTUTE Monsieur Georges LEFEBVRE

- un représentant des fermiers métayers ;

Titulaire	Suppléants
Madame Pascale FARCY	Monsieur Jacques MOREEL Monsieur Michel RANDJIA

- un représentant des propriétaires agricoles ;

* Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Jean Charles VASSEUR Madame Florence JOLY

- un représentant de la propriété forestière ;

* Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

Titulaire	Suppléants
Monsieur Henri DE VASSART	Monsieur Hubert LECLERC de HAUTECLOCQUE Monsieur Jacques DE VILLENEUVE

- deux personnes qualifiées.

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA,

- Monsieur Gabriel DESSAIVRE, Président de la Chambre Départementale des Experts Agricoles Fonciers Immobiliers et Forestiers
ARTICLE 3

Sont membres de la section spécialisée «Agriculteurs en difficulté» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil régional ou son représentant ;

- le Président du conseil général ou son représentant ;

- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- trois représentants de la chambre d'agriculture de la Somme ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier GAFFET	Monsieur Bernard CANNESSON Monsieur Daniel ROGUET
Monsieur Olivier THIBAUT	Monsieur François VAN DEN BOSSCHE Monsieur Thibaut HENOCQUE
Monsieur Etienne THOURET	Monsieur Pascal LEVEQUE Monsieur Jean François GAFFET

- un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture, au titre des coopératives ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Bernard DUCROCQ, Président de la V. P. M.	Monsieur Benoit CAFFIN, Président de la Coopérative COBEVIAL Monsieur Antoine BERTHE, Président de la Coopérative CALIRA

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

* FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.) ET CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS (CDJA)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Christophe BUISSET	Monsieur Gilbert DUCHEMIN Monsieur Christophe d'HALESCOURT
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Denis DELATTRE Monsieur Marc DUBIQUET

Monsieur Simon CATTEAU	Monsieur Hugues ROBITAILLE Monsieur Matthieu DEVIENNE
Monsieur Benoit RIGOLLE	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Mathieu PEGARD

* COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE
Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT

- un représentant du financement de l'agriculture ;

Titulaire	Suppléants
Monsieur Georges DUFOUR au titre du Crédit Agricole Brie Picardie	Monsieur Didier BOUCHER au titre du Crédit Agricole Brie Picardie Monsieur Gérard PETITPREZ au titre du Crédit Mutuel du Nord

- un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;

* C. G. T.

Titulaire	Suppléants
Monsieur Patrice FIEVET	Monsieur Stéphane DELVILLE Monsieur Jean Dominique LECLERC

- un représentant des propriétaires agricoles ;

* Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale

Titulaire	Suppléants
Madame Arlette LEBLANC STEINMANN	Monsieur Jean Charles VASSEUR Madame Florence JOLY

- une personne qualifiée.

- Monsieur Olivier FAICT, Président de l'ADASEA

ARTICLE 4

Sont membres de la section spécialisée «Lait, viande» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Président du conseil général ou son représentant ;

- la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- le Directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ou son représentant ;

- le Président de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant ;

- huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

* FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (F.D.S.E.A.) ET CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS (CDJA)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent DEGENNE	Madame Anne Catherine PREVOST Monsieur Mathieu BILHAUT
Monsieur Christophe BUISSET	Monsieur Gilbert DUCHEMIN Monsieur Christophe d'HALESCOURT
Monsieur Dominique DENGREVILLE	Monsieur Patrick GELLYNCK Monsieur Rémi BAUDEL
Monsieur Jean Luc DUBAN	Monsieur Denis DELATTRE Monsieur Marc DUBIQUET
Monsieur Simon CATTEAU	Monsieur Hugues ROBITAILLE Monsieur Matthieu DEVIENNE
Monsieur Benoit RIGOLLE	Monsieur Etienne VIGNON Monsieur Mathieu PEGARD

* COORDINATION RURALE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean Luc DERAMECOURT	Monsieur Jean Luc ALLAIN Monsieur Philippe BOURSE

Monsieur Régis DUBOIS	Monsieur Charles DENANCY Monsieur Gaëtan DERAMECOURT
-----------------------	---

- un représentant des fermiers-métayers.
- Madame Pascale FARCY, en tant que vice-présidente de la section bovine de la FDSEA.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 21 septembre 2009
Le Préfet
Michel DELPUECH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/170909/F/080/S/026)

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Code du Travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 9 septembre 2009 par Madame Linda MACAIGNE , responsable, de l'Entreprise MACAIGNE, dont le siège social est situé 48, rue Anatole France – Apt 5 – 80300 ALBERT
- n° SIRET : 513 247 874 00011

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'Entreprise MACAIGNE dont le siège social est situé 48, rue Anatole France Apt 5 – 80300 ALBERT et représentée par Madame Linda MACAIGNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'Entreprise MACAIGNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - assistance administrative à domicile,
 - activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.
- et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Objet: arrêté portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la somme, formation des sites et paysages.

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves Lucchesi, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu les désignations faites par les collectivités, services et organismes concernés ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la formation des sites et paysages, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, le mandat des membres arrivant à expiration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

article 1: Objet et composition

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341.16.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission, notamment dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires :

- prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

- veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

- émet un avis sur les questions dont elle est saisie au titre du code de l'urbanisme ;

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

premier collègue

représentants de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

deuxième collègue

1) représentants du Conseil Général

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre Têtu	Monsieur Thierry Vansevenant
Monsieur Nicolas Lottin	Monsieur Jean-Jacques Stoter

2) représentants des Maires du département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Claude Pradeilhes	Monsieur Claude Dubois
Monsieur Claude Deflesselle	Monsieur Philippe Dallery
en qualité de représentants élus d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire	

troisième collège

personnalités compétentes en matière de protection des sites, du cadre de vie ou des sciences de la nature

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Christophe Hauguel	Monsieur Aymeric Watterlot
Monsieur Olivier Daguisy	Madame Thérèse Rauwel

représentants d'une association agréée de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick Thiéry	Monsieur Jean-Claude Gilbert

représentants d'une organisation professionnelle agricole

Titulaire	Suppléant
Madame Patricia Poupert	Monsieur Etienne Thouret

quatrième collège :

personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marc Hoeblich	Monsieur Emmanuel-Paul Désiré
Monsieur Philippe Kadecka	Monsieur Rémi Ranson

article 2 : durée du mandat

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans. Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

article 3 : fonctionnement de la commission

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

article 4 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

le 28 juillet 2009

Pour le Préfet

et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Objet : Approbation de la carte communale de Luceux - Arrêté du 14 septembre 2009

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant l'article R124-7 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération initiale du conseil municipal de Luceux du 15 juin 2006 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;
Vu l'arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique du 16 mars 2009 au 16 avril 2009 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Luceux du 1er juillet 2009 approuvant la carte communale ;
Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 21 août 2009 ;
Vu l'avis technique des services de l'État ;
Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;
Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Luceux souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructibles et de deux secteurs économiques ;
Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er :

La carte communale de Luceux est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 1er juillet 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ; Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible), SN (secteur naturel ou non constructible) et SE (secteur d'activité) – auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Luceux, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 14 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

Objet : Arrête modificatif relatif au transport des betteraves

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel Delpuech, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de secrétaire général de la Somme,
Vu l'avis du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 10 août 2009,
Vu l'avis du Directeur de la Voirie Départementale du département de la Somme en date du 7 août 2009,
Vu l'arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne 2009 en date du 21 août 2009,
Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie du développement durable et de la Mer du 03 juin 2009 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2009,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne 2009 en date du 21 août 2009 est modifié comme suit :

Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Sur les routes départementales hors agglomération dont la vitesse est limitée à 90km/h, la vitesse des véhicules mentionnés à l'article 2 est limitée à 70km/h, dès lors que leur poids total roulant réel dépasse 40 tonnes

Article 2 L'article 5 de l'arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne 2009 en date du 21 août 2009 est modifié comme suit :

A titre transitoire et jusqu'au mois de novembre 2009, sur proposition du conseil général de la Somme, afin de garantir l'intégrité des structures de chaussées en cas de conditions météorologiques très défavorables, les routes départementales figurant dans la liste annexée (annexes 1 et 2) pourront, par arrêté, être interdites à la circulation des poids lourds à 44 tonnes.

Selon les concertations effectuées entre les services du Conseil Général et les différentes sucreries, une nouvelle liste de routes sera établie sur laquelle la circulation à 44 t ne sera pas autorisée pour le reste de la campagne.

Article 3 L'article 8 de l'arrêté de portée locale relatif au transport de betteraves à 44 tonnes pour la campagne 2009 en date du 21 août 2009 est modifié comme suit :

Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

la copie du présent arrêté et de ses avenants

les certificats d'immatriculation des véhicules dits «cartes grises»

Pour les tracteurs routiers :

le certificat de conformité dit « barré rouge», lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes,

ou, à défaut :

une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes

Pour les semis-remorques:

le certificat de conformité dit «barré rouge», lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes,

ou, à défaut :

une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes

les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandise

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôles Routiers afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté

Sur demande des services de contrôle, les donneurs d'ordre communiqueront les listings de pesée avec identification des véhicules. Le non respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion des transporteurs concernés du bénéfice de cet arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets de la Somme, le directeur de la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement de Picardie, le directeur délégué de l'Équipement de la Somme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la direction interdépartementale des routes nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture du département de la Somme .

Fait à Amiens, le 17 septembre 2009.

Le préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté modificatif relatif au transport de pommes de terre féculières

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel Delpuech, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI en qualité de secrétaire général de la Somme,
Vu l'avis du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord en date du 10 août 2009,
Vu l'avis du Directeur de la Voirie Départementale du département de la Somme en date du 7 août 2009,
Vu l'arrêté de portée locale relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne 2009 en date du 21 août 2009,
Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie du développement durable et de la Mer du 03 juin 2009 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2009,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1: L'article 3 de portée locale relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne 2009 en date du 21 août 2009 est modifié comme suit :

Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Sur les routes départementales hors agglomération dont la vitesse est limitée à 90km/h, la vitesse des véhicules mentionnés à l'article 2 est limitée à 70km/h, dès lors que leur poids total roulant réel dépasse 40 tonnes.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté de portée locale relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne 2009 en date du 21 août 2009 est modifié comme suit :

A titre transitoire et jusqu'au mois de novembre 2009, sur proposition du conseil général de la Somme, afin de garantir l'intégrité des structures de chaussées en cas de conditions météorologiques très défavorables, les routes départementales figurant dans la liste annexée (annexes 1 et 2) pourront, par arrêté, être interdites à la circulation des poids lourds à 44 tonnes.

Selon les concertations effectuées entre les services du Conseil Général et les différentes sucreries, une nouvelle liste de routes sera établie sur laquelle la circulation à 44 t ne sera pas autorisée pour le reste de la campagne.

Article 3 L'article 8 de l'arrêté de portée locale relatif au transport de pommes de terre féculières à 44 tonnes pour la campagne 2009 en date du 21 août 2009 est modifié comme suit :

Contrôles

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

la copie du présent arrêté et de ses avenants

les certificats d'immatriculation des véhicules dits «cartes grises»

Pour les tracteurs routiers :

le certificat de conformité dit « barré rouge», lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes,

ou, à défaut :

une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes

Pour les semis-remorques:

le certificat de conformité dit «barré rouge», lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes, ou, à défaut :

une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes

les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandise

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôles Routiers afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté

Sur demande des services de contrôle, les donneurs d'ordre communiqueront les listings de pesée avec identification des véhicules. Le non respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion des transporteurs concernés du bénéfice de cet arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets de la Somme, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le directeur délégué de l'Équipement de la Somme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le

directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la direction interdépartementale des routes nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme .

à Amiens, le 17 septembre 2009

Le Préfet,

signé: Michel DELPUECH

Objet :Équipements de gestion des flux touristiques entre Cayeux sur Mer et le Hourdel (route banche)

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement du site formé par le cap Hornu, la pointe du Hourdel et l'estran adjacent ;

Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 22 juillet 2004 portant création d'une zone de protection de biotope sur le Domaine Public Maritime du cordon de galets de la Mollière (Commune de Cayeux-sur-mer, Département de la Somme) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 03 et 05 mars 2009 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2003 ayant autorisé le SMACOPI (devenu SMBSGLP) à réaliser des travaux sur le domaine public maritime afin de contenir les flux touristiques ;

Vu la décision du Bureau du Syndicat Mixte en date du 17 avril 2009 sollicitant le renouvellement de cette autorisation ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 21 septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Cayeux sur mer en date du 17 septembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour maintenir et entretenir les équipements suivants :

une rampe d'accès en billes de bois, d'une longueur de 50 m et d'une largeur de 2,50 m qui permet l'accès « piétons » au rivage, ainsi que l'intervention des secours.

Cette rampe est protégée en son extrémité « côté mer » par deux gabions.

un parc de stationnement réservé aux cyclistes, d'une superficie de 80 m² (20 m x 4 m) et situé le long de la RD 102.

Les emplacements que le Pétitionnaire est autorisé à occuper sont figurés sur le plan annexé.

Article 2 : Objectif à poursuivre

Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard a été autorisé à réaliser des aménagements sur le domaine public maritime pour contenir les flux touristiques sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer au droit du blockauss.

L'objectif de la présente décision est de permettre à ce même Syndicat de maintenir ces aménagements.

L'emplacement occupé sera exclusivement réservé à l'atteinte de l'objectif ci-dessous et ne pourra servir à aucun autre usage.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à dater du 24 avril 2008, date de fin du précédent arrêté, pour une durée de cinq (5) années renouvelable, soit jusqu'au 23 avril 2013.

Article 4 : Conditions particulières

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'autorisation, le Pétitionnaire devra démonter intégralement les installations afin de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Passé ce délai, L'Etat fera procéder aux travaux de démontage des ouvrages et de remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : Entretien

Les ouvrages établis sur le domaine public maritime doivent être entretenus et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Le Pétitionnaire est chargé également de l'entretien des ganivelles et plantations d'oyats aux abords des aménagements.

Les entretiens effectués par le Pétitionnaire doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à l'exploitation du domaine public maritime et aux usagers du domaine.

Article 6 : Responsabilités

Le Pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le Pétitionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un risque pour la sécurité des usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées, phénomènes naturels ou pollutions marines.

Elle ne saurait également en aucun cas être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du domaine public maritime.

Article 7 : Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 8 : Redevance

Le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard s'acquittera, auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la Somme, le 1er Janvier de chaque année, d'une redevance établie sur la base suivante :

pour le parc de stationnement de vélos : 1,75 € du m², soit 1,75 € X 80 m² = 140 €

pour la rampe d'accès et les gabions, considérant :

que ces aménagements ne créent aucune entrave à la libre circulation des usagers du domaine public maritime, mais au contraire contribuent à faciliter l'accès au rivage, et que le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard assure la charge de l'entretien de cet ouvrage ;

qu'en outre, ces aménagements permettent aux services de secours d'intervenir rapidement ;

conformément à l'article A15 du Code du domaine de l'Etat et sur proposition du gestionnaire du domaine, il est accordé la gratuité pour cet ouvrage.

La redevance totale dont le SMBS – GLP s'acquittera sera donc de cent quarante euros (140 €).

Cette somme sera révisée annuellement en fonction de la variation de l'indice de la construction publié par l'INSEE.

Article 9 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation ;

en cas de défaut d'entretien.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin d'autorisation (article 4).

Article 10 : Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 11 : Frais de timbre

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge du permissionnaire.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au Pétitionnaire et aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer.

Article 12 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de deux (2) mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie, de la présente décision.

Article 13 :

Le Directeur Délégué Départemental de l' Equipement, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard et le Maire de la Commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 23 septembre 2009

Pour le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme et par subdélégation,

Le Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité,

Thierry FEROUX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet :Délégations de signature de la Trésorerie d'Amiens Municipale

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

M. Yves BLANCHARD, Trésorier d'Amiens municipale, déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

- M Tony DUVAL, M Ludovic PIAUT et M. Yohann DEROO, inspecteurs du Trésor public, reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi , tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent

- Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers : Mme Michèle LALOUETTE et M. Ludovic CERE, contrôleurs du Trésor public.

II – DELEGATION SPECIALE A :

- M. Martial DENEUX, contrôleur du Trésor public, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations relatives aux recettes.

- Mme Marylou BATTEZ, contrôleur du Trésor public, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations relatives aux dépenses.

- Mme Géraldin

- Mme GREBOVAL, agent administratif principal du Trésor public, reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les opérations relatives à la comptabilité.

Le 7 septembre 2009

Le Trésorier d'Amiens Municipale

Yves Blanchard

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature générale à M. Paul LURTON, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret n° 86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non-adhérents de certaines règles de ces organisations ;

Vu le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n°84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1952 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 15 et 22 instituant la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme;
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2008 nommant M. Paul LURTON, Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation de signature générale à M. Paul LURTON, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Vu les circulaires ministérielles des 28 juillet 1982, 14 janvier 1983, 11 mars 1986 et 10 décembre 1993 relatives à l'action économique dans le secteur des pêches maritimes;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la région Picardie, délégation de signature est donnée à M. Paul LURTON, Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires Maritimes, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives :

1- à la réglementation et à l'action économique des pêches maritimes:

- classement des gisements naturels de coquillages et l'exercice de la pêche sur lesdits gisements.

2- à l'action économique dans le secteur des pêches maritimes:

- tenue de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM),

- aides à l'arrêt définitif des navires de pêche,

- octroi ou refus des aides de l'Etat aux navires artisanaux de pêche et aux investissements à terre dans le secteur des pêches maritimes.

3- à la tutelle des organisations professionnelles de la pêche et des cultures marines:

- extension aux non-adhérents de certaines règles.

4- à la tutelle du pilotage maritime:

Nomination, radiation des cadres, mise à la retraite, suspension de fonctions de 10 jours au plus des pilotes maritimes, établissement et modification du règlement local des stations de pilotage maritime ainsi que de ses annexes, décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour et désignation des représentants des armateurs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul LURTON, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes pour les Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Charles-André MASSA, Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du service des Affaires économiques.

M. Paul LURTON, Directeur Interrégional des Affaires Maritimes pour les Régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes du Nord-Pas-de-Calais - Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie

Vu le Code du Sport ;

Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-619 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Premier Ministre ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie ;
Vu l'instruction ministérielle n° 09-091JS en date du 22 juillet 2009 relative à la mise en place de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA-BAFD ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 portant composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie est modifié comme suit :

"Article 8 :

La formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie se compose de :

1. Collège des pouvoirs publics :

- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports de Picardie (DRDJS),
 - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Aisne (DDJS),
 - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Oise (DDJS),
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise (DDASS)
 - le Président du Conseil Général de l'Aisne,
 - le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme (CAF),
- ou leurs représentants.

2. Collège des organismes de formation

le Président des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA),

le Président des FRANCAS,

le Président de l'Union Française des Centres de Vacances et de loisirs (UFCV) ,

le Président de la Fédération Régionale des Associations des Familles Rurales (FRAFR),

le Président de l'Union Régionale des Fédérations des Oeuvres Laïques (URFOL),

le Délégué Régional de l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France (EEDF),

ou leurs représentants.

3. Collège des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs

le Président de l'Association Familles rurales de l'Aisne,

le Président de l'Association les FRANCAS de l'Aisne,

le Président de l'Association Familles rurales de l'Oise,

le Président de l'Association des CEMEA de l'Oise,

le Maire d'Ailly sur Somme,

le Maire de Vignacourt,

ou leurs représentants."

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant création et fonctionnement de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie

Vu le Code du Sport ;

Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-619 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Premier Ministre ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie ;
Vu l'instruction ministérielle n° 09-091JS en date du 22 juillet 2009 relative à la mise en place de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA-BAFD ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant création et fonctionnement de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de Picardie est modifié comme suit :

"Article 11 :

La formation spécialisée d'habilitation régionale des organismes de formation aux diplômes du BAFA et du BAFD a pour mission :
- de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA – BAFD.

Cette formation spécialisée se compose, outre le Président, de :

- six représentants des pouvoirs publics,
- six représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation BAFA – BAFD,
- six représentants des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs."

Article 2 :

Les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé deviennent respectivement les articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

AUTRES

LA PRÉFECTURE DE LA SOMME COMMUNIQUE :

Objet : CDAC du 24 septembre 2009 – extension de 205 m² de la surface de vente du magasin « Intersport »

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 24 septembre 2009 d'accorder à la SARL « PROSPORT V », située ZAC de la Croix de Fer à GLISY (80440) et représentée par son gérant, M. Bernard JOANNIN, l'autorisation de procéder à l'extension de 205 m² de la surface de vente du magasin « Intersport » situé rue Philéas Fogg – ZAC de la Croix de Fer à GLISY (80440), parcelles cadastrées section AE n° 49 et 53.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de GLISY pendant une durée d' 1 mois.

Amiens, le 25 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation

L'attachée, chef de bureau
signé : Chantal DOUCHET

RESIDENCE HIPPOLYTE NOIRET DE FOUILLOY

Objet : avis d'examen professionnel pour le recrutement de 10 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy

Un examen professionnel est organisé à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy en vue de pourvoir 10 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés en application du décret n° 289-41 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre de postes est réparti ainsi qu'il suit :

- 2 postes à la cuisine (vaisselle, mise en place de la table, service du goûter)
- 8 postes à l'hébergement

Les candidats doivent être en fonction et justifier de 6 mois au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours. Ces services peuvent avoir été accomplis en tant que titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public dans l'ensemble des fonctions publiques ou des services militaires, qu'ils soient obligatoires ou non.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae
- un état des services
- une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

RESIDENCE HIPPOLYTE NOIRET DE FOUILLOY

Mme La Directrice

52, rue Hippolyte Noiret

80 800 FOUILLOY

La date des épreuves sera portée à la connaissance des candidats ultérieurement.

Fouilloy, le 23 septembre 2009

La Directrice

Signé : Corinne MADUREL

Objet : avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy

Un examen professionnel est organisé à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre de poste est réparti ainsi qu'il suit :

- 1 poste à la cuisine (confection des repas)

Les candidats doivent être en fonction et justifier de 6 mois au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours. Ces services peuvent avoir été accomplis en tant que titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public dans l'ensemble des fonctions publiques ou des services militaires, qu'ils soient obligatoires ou non.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae
- un état des services
- une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

RESIDENCE HIPPOLYTE NOIRET DE FOUILLOY

Mme La Directrice

52, rue Hippolyte Noiret

80 800 FOUILLOY

La date des épreuves sera portée à la connaissance des candidats ultérieurement.

Fouilloy, le 23 septembre 2009

La Directrice

Signé : Corinne MADUREL

Objet : avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy

Un examen professionnel est organisé à la Résidence Hippolyte Noiret de Fouilloy en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier en application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Le nombre de poste est réparti ainsi qu'il suit :

-1 poste aux services techniques (responsable des services techniques, si possible ayant son SSIAP 1)

Les candidats doivent être en fonction et justifier de 6 mois au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours. Ces services peuvent avoir été accomplis en tant que titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public dans l'ensemble des fonctions publiques ou des services militaires, qu'ils soient obligatoires ou non.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae

- un état des services

- une copie de la carte d'identité

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

RESIDENCE HIPPOLYTE NOIRET DE FOUILLOY

Mme La Directrice

52, rue Hippolyte Noiret

80 800 FOUILLOY

La date des épreuves sera portée à la connaissance des candidats ultérieurement.

Fouilloy, le 23 septembre 2009

La Directrice

Signé : Corinne MADUREL

CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Arrêté annulant le concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière.

Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

Vu la demande d'organisation formulée par le Centre Hospitalier de CREIL, auprès du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE,

Considérant que deux postes de préparateurs en pharmacie hospitalière sont vacants au sein de l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de CREIL : 2 postes

Vu la vacance de deux postes de préparateurs en pharmacie hospitalière, déclarée sur le serveur minitel HOSPIMOB le 26 février 2009, sous la référence n° 2009-02-26-009,

Vu l'avis de concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière, établi par Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE en date du 21 juillet 2009,

Vu l'arrêté d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière, établi par Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE en date du 22 juillet 2009,

Vu la demande écrite émanant du Centre Hospitalier de CREIL en date du 16 septembre 2009 sollicitant l'annulation du présent concours pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière,

ARRÊTE

ARTICLE I – Le concours sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière est annulé sur demande du Centre Hospitalier de CREIL.

ARTICLE II – Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE III – Le présent arrêté peut faire l'Objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

CLERMONT, le 22 septembre 2009
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des relations sociales,
Pierrette LESIEUR

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°ARH 090447 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier Ph. PINEL pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 119

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARH n° 090181 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier Ph. Pinel, pour l'exercice 2009 ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 26 mai et 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Philippe PINEL, après modification, s'élève, pour l'année 2009, à 47 563 085 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier Philippe PINEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Pascal FORCIOLI

Objet: Arrêté n° ARH 090448 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800000044

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté n° ARH 090184 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009, du 14 avril 2009, du 26 mai 2009, du 16 juin 2009 et du 28 juillet 2009,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° ARH 090184 du 23 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier universitaire d'Amiens est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

4 207 441 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes;

476 048 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 131 903 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 598 996 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI.

Objet : Arrêté n°ARH 090449 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 085

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté ARH n° 090180 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier de Montdidier, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de MONTDIDIER est modifié comme suit, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 298 876 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 976 003 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de MONTDIDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Pascal FORCIOLI

Objet: Arrêté n° ARH 090450 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Péronne pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800000093

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté n° ARH 090183 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009 et du 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° ARH 090183 du 23 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de Péronne est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 654 995 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 593 996 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, la Directrice du centre hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Pascal FORCIOLI.

Objet : Arrêté n°ARH 090451 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 051

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté ARH n° 090179 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, au centre hospitalier de Corbie, pour l'exercice 2009 ;
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 26 mai et 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de CORBIE est modifié comme suit pour l'année 2009, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 418 410 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 029 438 €.

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de CORBIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Pascal FORCIOLI

Objet: Arrêté n° ARH 090452 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de Ham pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800000077

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté n° ARH 090182 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009 et du 14 avril 2009 et du 26 mai 2009;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° ARH 090182 du 23 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de Ham est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 614 743 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 965 527 €.

Article 4– délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de Ham sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,
Pascal FORCIOLI.

**Objet: Arrêté ARH n° 090457 modifiant la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) « e-santé Picardie »**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6133-1 à L 6133-2 et R 6133-1 à R 6133-14;

Vu la convention constitutive relative au Groupement de Coopération Sanitaire e-Santé Picardie en date du 30 avril 2008;

Vu l'arrêté n° ARH 080336 du 13 mai 2008 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire e-Santé Picardie;

Vu l'arrêté n° ARH 090073 du 2 mars 2009 modifiant la convention constitutive relative au Groupement de Coopération Sanitaire e-Santé Picardie;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire e-Santé Picardie n° 2009-05 et n° 2009-07 du 3 juin 2009;

Vu les délibérations du Comité Exécutif du Groupement de Coopération Sanitaire e-Santé Picardie n° 2009-01 et n° 2009-02 du 11 mars 2009;

Vu l'avenant n° 2 du 21 juillet 2009 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire e-Santé Picardie;

ARRÊTE

Article 1er—L'arrêté ARH n° 090073 du 2 mars 2009 est modifié comme suit:

Membres :

URML Picardie

Centre Hospitalier de Chauny

Clinique Victor Pauchet Amiens

Polyclinique Saint-Côme Compiègne

Centre hospitalier Albert

Centre Hospitalier Péronne

Policlinique Saint-Claude St Quentin

Centre Hospitalier Creil

EPSMD de l'Aisne Prémontré

Centre Hospitalier Senlis

Centre Hospitalier Beauvais

Hôpital Local Crèvecœur le Grand

Centre Hospitalier Doullens

Centre Hospitalier Ham

EHPAD Nesle

Clinique Sainte Isabelle Abbeville

Centre Hospitalier Clermont de l'Oise

Maison de Retraite Flavy le Martel

HAD Soins Services Rivery

Centre Hospitalier Universitaire Amiens

Hôpital Local St Valery sur somme

Centre Hospitalier Roye

Association La Nouvelle Forge Creil

Centre Hospitalier Montdidier

Centre Hospitalier Philippe Pinel Dury

Association ONCOPIC : réseau régional de cancérologie de Picardie

Centre Hospitalier Abbeville

Centre Hospitalier Compiègne

Centre Hospitalier Corbie

Centre Hospitalier Interdépartemental Clermont de l'Oise

Centre Hospitalier château Thierry

Centre Hospitalier Interdépartemental Beaumont sur Oise

Centre Hospitalier St Quentin MiPih Toulouse

Centre Hospitalier Laon

Centre Hospitalier Guise

Centre Hospitalier Hirson
Centre Hospitalier Chaumont en Vexin
Centre Hospitalier Noyon
Centre Régional d'Imagerie Médicale Amiens
Centre Hospitalier Soissons
Hôpital maison de retraite de Vervins
Centre hospitalier Crépy en Valois
Centre hospitalier Le Nouvion en Thiérache
SAS cardiologie et urgences AMIENS
EHPAD de Poix de Picardie
EHPAD Airaines
EHPAD Oisemont
Clinique du Parc St Lazare à Beauvais
Clinique de l'Europe à Amiens
Centre de Soins de Suite Henriville
Foyer de Vie de Frocourt

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Picardie.

Amiens, le 18 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Objet : Arrêté n° ARH 090458 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 036

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;
Vu l'arrêté n° ARH 090185 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2009;
Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009 et du 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° ARH 090185 du 23 avril 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ALBERT est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 73 634 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 428 489 €.

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier d'ALBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Objet: Arrêté n° ARH 090459 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier de ROYE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 101

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté n° ARH 090187 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009, du 26 mai 2009 et du 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de ROYE, après modification, s'élève pour l'année 2009 à 2 009 850 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, «Les Thiers» - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier de ROYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Pascal FORCIOLI

Objet : Arrêté n° ARH 090460 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 028

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté n° ARH 090188 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009, du 14 avril 2009 et du 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° ARH 090188 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier d'ABBEVILLE est modifié, pour l'année 2009, à l'article 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 886 421 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 130 023 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur du centre hospitalier d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Pascal FORCIOLI

Objet : Arrêté n° ARH 090461 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme pour l'exercice 2009

N° FINESS : 800 000 135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Vu l'arrêté n° ARH 090190 du 23 avril 2009 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2009;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009 et du 16 juin 2009,

ARRÊTE

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme, après modification, s'élève pour l'année 2009 à 4 287 372 €.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Directeur de l'hôpital local de SAINT VALERY sur Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 août 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Pascal FORCIOLI

Objet: Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 090487 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Rue entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;
Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite dans l'établissement en juin 2006;
Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 39 lits d'USLD de l'hôpital local de Rue en date du 23 janvier 2001;
Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Rue en date du 28 avril 2009;
Considérant l'avis du conseil d'administration de l'hôpital local de Rue en date du 5 février 2009

ARRESENT CONJOINTEMENT

Article 1er- La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Rue (n° FINESS 800000127) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010:

-Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale: 30 lits

-Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles: 9 lits.

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Rue attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010:

-654 205 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;

-117 415 euros pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles;

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant:

-un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Somme ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie;

-un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé et des sports;

-un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur de l'hôpital local de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 août 2009

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme,

Michel DELPUECH

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Objet: Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 090488 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er JANVIER 2010 et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Abbeville entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite dans l'établissement en juin 2006;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 50 lits d'USLD du centre hospitalier d'Abbeville en date du 23 janvier 2001;
Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Abbeville en date du 28 avril 2009;
Considérant l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier d'Abbeville en date du 23 mars 2009;

ARRESENT CONJOINTEMENT

Article 1er- La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Abbeville (n° FINESS 800000028) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1er JANVIER 2010:

-Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale: 0 lit

-Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles:50 lits.

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Abbeville attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit, à compter de la date visée à l'article 1:

-0 euro pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;

-1 027 133 euros pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles;

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant:

-un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Somme ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie;

-un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé et des sports;

-un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du centre hospitalier d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 août 2009

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme,

Michel DELPUECH

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Objet: Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n°090489 en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Péronne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite dans l'établissement en juin 2006;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 60 lits d'USLD du centre hospitalier de Péronne en date du 23 janvier 2001;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Péronne en date du 28 avril 2009;

Considérant l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier de Péronne en date du 12 mars 2009;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1er - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Péronne (n° FINESS 800000093) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010:

-Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article

L.174-1-1 du code de la sécurité sociale: 30 lits

-Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles: 30 lits.

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Péronne attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010:

-774 903 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;

-337 738 euros pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles;

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant:

-un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Somme ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie;

-un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé et des sports;

-un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et la directrice du centre hospitalier de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 août 2009

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme,

Michel DELPUECH

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Objet: Arrêté ARH – Préfecture de la Somme n° 090494 en date du 4 septembre 2009 fixant la répartition des capacités à compter du 1er janvier 2010, et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Albert entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée;

Considérant la circulaire n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite «coupe Pathos» faite dans l'établissement en juin 2006;

Considérant la décision de la commission exécutive de l'ARH de Picardie de renouveler l'autorisation de 30 lits d'USLD du centre hospitalier d'Albert en date du 23 janvier 2001;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Albert en date du 28 avril 2009;

Considérant les avis du conseil d'administration du centre hospitalier d'Albert en date des 29 janvier et 9 avril 2009;

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1er - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Albert (n° FINESS 800000036) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010:

-Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale: 0 lit

-Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles: 30 lits.

Article 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Albert attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2010:

-0 euro pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale;

-650 388 euros pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles;

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant:

-un recours administratif gracieux auprès du préfet du département de la Somme ou du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Picardie;

-un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé et des sports;

-un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble Les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, et le directeur du centre hospitalier d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 septembre 2009

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme,

Michel DELPUECH

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

